

Verrou pour les médecins et suppression de l'obligation de contracter – ou le corps médical dans le collimateur du monde politique

R. Steiner, rédacteur

La Ministre de l'Intérieur a enfin dévoilé son jeu. Quelques jours après sa conférence de presse, où il était question – sans beaucoup plus de précisions – d'imposer une clause du besoin aux médecins pour trois ans, des propositions concrètes ont été mises en consultation. Ainsi, ce n'est pas la Confédération qui se chargera de prendre les dispositions nécessaires, Mme Dreifuss ayant confié cette tâche délicate aux cantons. Ce sont donc ces derniers qui, sur la base de l'offre en soins de santé, devront décider s'il y a lieu de limiter le nombre des médecins, pharmaciens et autres prestataires du domaine de la santé et, si oui, comment.

Cela dit, le fait d'en savoir un peu plus qu'après la conférence de presse n'améliore pas pour autant les propositions du Palais fédéral. Pour une partie des jeunes médecins en effet, cette mesure équivaldrait plus ou moins à une interdiction d'exercer leur profession. Si ceux qui proviennent de familles fortunées pourraient survivre à ces trois années de blocage, la plupart ne parviendraient pas à surmonter cette période difficile. Indépendamment de l'évolution de la situation dans trois ans, «exécuter» ces jeunes médecins après de longues études et une longue période de formation postgraduée, qui du reste ont coûté très cher au contribuable, serait absurde, rien que du point de vue économique. Il y a des années déjà, voyant la pléthore médicale arriver, la FMH avait demandé le *numerus clausus* pour les études de médecine. A l'époque, elle s'était heurtée à un véritable mur; on lui reprochait en effet de préconiser la limitation de l'admission aux études pour sauvegarder ses seuls intérêts pécuniaires.

Cette clause du besoin est-elle vraiment applicable?

Que va-t-il se passer maintenant? On peut espérer que cette proposition de limiter l'ouverture des cabinets médicaux ne passera pas la consultation, que face à

l'opposition massive du corps médical (de l'ASMAC notamment) et en raison des obstacles bureaucratiques les cantons renoncent finalement à cette solution. Qui souhaiterait en fin de compte affronter un tel mouvement de colère en raison d'une mesure limitée à trois ans justement? Il n'y a cependant pas de garantie que le tout finisse en queue de poisson. On ferait bien, par conséquent, de se préparer à l'autre éventualité et d'examiner sérieusement, notamment, la proposition de l'ASMAC de fixer une limite d'âge supérieure pour les praticiens installés.

Le dernier missile du Département fédéral de l'intérieur (DFI) a relégué quelque peu au second plan une autre attaque contre le corps médical: la levée prévue de l'obligation de contracter, imposée par le Parlement au DFI. Le gel du nombre de praticiens et la liberté de passer des conventions tarifaires sont en fait deux mesures différentes, mais pour le corps médical ce sont deux changements radicaux de la loi, qui ont une incidence sur l'existence même des médecins. C'est pourquoi, dans sa prise de position, qui sera élaborée d'ici au début du mois d'août et sera ensuite publiée dans le BMS, la FMH se fondera sur les remarques émises par la Chambre médicale lors de sa séance ordinaire en juin 2000.

Limitation de l'obligation de contracter dans des conditions déterminées

A cette occasion, les délégués ont tout bonnement rejeté une modification de la loi sous la forme proposée, car elle reviendrait en premier lieu à mettre fin au libre choix du médecin et engendrerait une situation chaotique pour le patient: pour chaque prestation médicale, que ce soit au cabinet du médecin ou au service ambulatoire de l'hôpital, il devrait vérifier si son assureur rembourse les prestations du médecin ou de l'institution choisies. Pis encore: les fonctionnaires des caisses-maladie seraient seuls à fixer les critères économiques et qualitatifs, d'où le risque élevé que les conventions soient passées avec les mauvais médecins.

Les délégués à la Chambre médicale ont également déclaré qu'ils étaient prêts à collaborer à une limitation de l'obligation de contracter pour autant que l'on garantisse aux meilleurs médecins la possibilité d'exercer au service des patients de l'assurance sociale. La FMH demeure ouverte au dialogue avec l'Office fédéral des assurances sociales et le Concordat des assureurs-maladie suisses. Cela dit, elle ne saurait en aucun cas donner son aval à la réforme de la loi sous la forme proposée par le DFI et s'entendrait, le cas échéant, avec d'autres organisations pour lancer un référendum.

Deutsch erschienen in Nr. 29–30/2000